

L'Ordonnance n° 2020-460 modifie les règles applicables en droit social et de la Sécurité sociale compte tenu de la période de crise sanitaire.

Plus spécifiquement, l'article 11 de l'Ordonnance allonge les durées applicables à la déclaration et gestion des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles, comme suit :

| Accident du Travail                                                                                                       |                                                                              |                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actions                                                                                                                   | Délai habituel                                                               | Nouveau délai temporaire                                                                        |
| Déclaration de l'accident par la victime auprès de son employeur                                                          | 24 heures après l'accident                                                   | 48 heures                                                                                       |
| Déclaration de l'accident par l'employeur auprès de la CPAM ou si l'accident bénin entraîne un arrêt de travail ultérieur | 48 heures à partir du jour de connaissance de l'accident                     | 5 jours                                                                                         |
| Formulation des réserves auprès de la CPAM par l'employeur                                                                | 10 jours francs à compter de la date de la déclaration d'accident du travail | 12 jours                                                                                        |
| Réponse au questionnaire sur les circonstances ou la cause de l'accident                                                  | 20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire           | 30 jours                                                                                        |
| Délai pour investigation complémentaire de la caisse                                                                      | 30 jours à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail   | Date fixée par arrêté (en attente de publication), au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 2020 |
| Délai pour statuer sur la caractère professionnel de l'accident                                                           | 30 jours à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail   | Date fixée par arrêté (en attente de publication), au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 2020 |

| Maladie Professionnelle                                                                                |                                                                               |                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actions                                                                                                | Délai habituel                                                                | Nouveau délai temporaire                                                                        |
| Déclaration de la maladie professionnelle par la victime à la CPAM                                     | 15 jours à compter de la cessation du travail                                 | 30 jours                                                                                        |
| Réponse au questionnaire sur les circonstances ou la cause de la maladie                               | 30 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire            | 40 jours                                                                                        |
| Durée de mise à disposition du dossier de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles | 20 jours francs avant la prise de décision par la CPAM                        | 40 jours                                                                                        |
| Délai pour investigation complémentaire de la caisse                                                   | 3 mois à compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle | Date fixée par arrêté (en attente de publication), au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 2020 |
| Délai pour statuer sur la caractère professionnel de la maladie                                        | 3 mois à compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle | Date fixée par arrêté (en attente de publication), au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 2020 |

Ces nouveaux délais sont applicables dès lors que les délais habituels expirent entre le 12 mars 2020 et une date qui sera fixée par arrêté, et au plus tard un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. En l'état, le délai maximal court donc jusqu'au **24 juin 2020**.

Dès lors, les accidents de travail et les maladies professionnelles intervenus entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 (pour le moment) bénéficient des **nouveaux délais majorés**.